



ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif aux bruits de voisinage

N°2022-016 -DIR

Le Maire de Petit-Mars,

VU la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifié aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement),

VU le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage, consolidé par l'arrêté du 27 novembre 2008, en son article 1, et l'arrêté du 1^{er} août, en son article 3,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 11312-1, R. 1334-30 et suivants, R 1337-6 à R. 1337-10,

VU le Code de Procédures Pénales et notamment les articles R. 48-1, R. 49, R. 49-2, R. 49-3, R. 49-7,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2215-7 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 571-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 331-13, R. 610-5 et R. 623-2,

VU l'arrêté 2020-010-DIR relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques par des mesures de police appropriées,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population de Petit Mars,

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, **de jour comme de nuit.**

Article 2 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, équipement de pompage ou de filtration, et par des travaux et aménagements qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage, de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, taille-haie, perceuse, etc., **sont autorisés de 7h à 20h du lundi au samedi et interdits le dimanche et les jours fériés.**

Les travaux réalisés par des particuliers, à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que scie mécanique, perceuse, raboteuse, **sont également autorisés de 7h à 20h du lundi au samedi et interdits le dimanche et les jours fériés.**

Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous les appareils à la disposition des particuliers qui, dans leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement, des bruits de toute nature excédant des inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 3 : Habitations – Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera sanctionné, tel que prévoit l'article R. 623-2 du Code Pénal.

Article 4 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention, la localisation du lieu d'attache, ou d'évolution intérieure et extérieure aux habitations de ces animaux, y compris par l'usage de tous dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Nort-sur-Erdre, Madame la Directrice générale des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les équipements concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Petit-Mars, le 25 avril 2022

Le Maire, Conseiller Départemental
Jean-Luc BESNIER





Accusé de réception en préfecture
044-214401226-20220425-2022-016-DIR-AR
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022